

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2015

RÉFORME RÉGIME SOCIAL DES INDÉPENDANTS - (N° 3083)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
M. Aubert, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:

Dans un délai de trois mois après la promulgation de la loi, le Gouvernement un rapport au Parlement remet qui étudie les conditions d'une exonération de cotisations retraites pour les personnes retraitées ayant une activité indépendante complémentaire.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit la remise d'un rapport sur les conditions d'une exonération de cotisations retraites pour les personnes retraitées ayant une activité indépendante complémentaire. En effet, les retraités ayant une activité complémentaire d'indépendant cotisent au titre de la retraite sur les montants perçus. Or, ces cotisations sont à fonds perdus, car ne permettent pas d'augmenter les prestations retraite versées pour l'avenir. Aussi, il conviendrait d'exonérer ces personnes de cotisations retraite, celles-ci s'apparentant *de facto* à une taxation supplémentaire du travail.